

ANNEXE I : Masses de la DGF des départements pour 2023

La DGF des départements mise en répartition en 2023 atteint **8 268 606 868 €** (pour l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer ainsi que les collectivités d'outre-mer éligibles).

Masses de la DGF des départements pour 2023 (pour l'ensemble des collectivités métropolitaines et ultramarines éligibles)

	Masses à répartir	Taux de progression 2022-2023
DGF des départements :	8 268 606 868 €	- 0,09 %
<u>Dotation de compensation</u>	<u>2 645 063 594 €</u>	0,28 %
<u>Dotation forfaitaire</u>	<u>4 080 596 923 €</u>	-0,25 %
<i>Dont</i>		
- Part dynamique de la population	16 991 736 €	-28 %
- Écrêtement de la dotation forfaitaire	(-) 26 991 736 €	-20 %
<u>Dotation de péréquation</u>	<u>1 542 946 351 €</u>	1 %
<i>Dont</i>		
- Dotation de péréquation urbaine (DPU)	591 409 077 €	3 %
- Dotation de fonctionnement minimale (DFM) ²	951 537 274 €	-1 %

² La masse à répartir de la DFM est en diminution suite au changement de catégorie du département du Gard, qui devient urbain en 2023. Le montant N-1 de DFM du Gard a donc été transféré à la masse DPU à répartir.

Masses de la DGF des départements et collectivités d'outre-mer pour 2023

	Masses à répartir	Taux de progression 2022-2023
DGF des départements répartie pour l'outre-mer :	599 337 021 €	- 0,15 %
Dotation de compensation :	378 506 656 €	0 %
Dotation forfaitaire notifiée :	102 952 747 €	+ 1 %
<i>dont : Part dynamique de la population</i>	950 639 €	
<i>Écrêtement de la dotation forfaitaire</i>	(-) 237 891 €	
Quote-part de la dotation de péréquation urbaine (avant garanties) :	42 620 007 €	+ 3 %
<i>Garanties de non baisse DPU outre-mer</i>	6 138 064 €	/
Quote-part finale de la dotation de péréquation urbaine	48 758 069 €	+ 0 %
Quote-part de la dotation de fonctionnement minimale (avant garanties) :	68 572 714 €	-0,40 %
<i>Garanties de non baisse DFM outre-mer</i>	546 835 €	/
Quote-part finale de la dotation de fonctionnement minimale	69 119 549 €	+ 0,28 %

Les crédits réservés aux quotes-parts des départements et collectivités d'outre-mer pour les dotations de péréquation urbaine et de fonctionnement minimale se répartissent de la manière suivante :

- **Dotation de péréquation urbaine** **48 758 069 €**

Départements d'outre-mer : 47 835 404 €
 Saint-Pierre-et-Miquelon : 133 876 €
 Saint-Martin : 788 789 €

- **Dotation de fonctionnement minimale** **69 119 549 €**

Départements d'outre-mer : 67 870 480 €
 Saint-Pierre-et-Miquelon : 186 991 €
 Saint-Martin : 1 062 078 €

Annexe II : Fiches de calcul

1. La population DGF départementale 2023 (article L. 3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'État est la population municipale publiée par l'Insee majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La **population DGF 2023** des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF}} \text{ 2023 } \text{départementale} = \text{Pop}_{\text{municipale}} \text{ 2023 } \text{départementale} + \sum_{\text{dépt}} \text{des RS communales}$$

Avec : $\sum_{\text{dépt}} \text{RS communales}$ = total des résidences secondaires (RS) de l'ensemble des communes du département.

A noter que pour le **département de Mayotte**, le IV de l'article 252 de la loi de finances pour 2021 prévoit des modalités spécifiques d'indexation de la population mahoraise, entre 2021 et 2025, pour tenir compte de la loi du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer, réformant les modalités de recensement dans ce territoire. Alors que la population du département de Mayotte aurait dû être figée, elle passe en 2023 de 270 511 à 280 628 habitants.

2. Potentiel financier de référence du département (article L. 3334-6 du CGCT)

Le potentiel financier (article L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors le montant correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » de la taxe professionnelle) et de la dotation de compensation notifiées l'année précédente (et retraité de la dotation de compensation métropolitaine pour le département du Rhône et la métropole de Lyon).

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a adapté les modalités de calcul du potentiel fiscal des départements à leurs nouvelles ressources fiscales issues de la suppression de la taxe professionnelle. L'article 151 de la loi de finances pour 2016 a ensuite prévu une indexation du montant correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » (CPS) de la TP, intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire. A compter de 2016, le montant correspondant à l'ancienne CPS est ainsi indexé selon le taux d'évolution de la dotation forfaitaire du département l'année précédant la répartition.

Le **potentiel fiscal** d'un département correspond à la somme des éléments suivants :

- une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui, à partir de 2022, se substitue, pour l'ensemble des départements (hors Paris), au produit potentiel de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;

- une fraction de correction, correspondant à la différence (positive ou négative) entre le produit potentiel de TFPB perçu par le département en 2020 et le produit net de TVA également perçu en 2021 ;
- le montant correspondant aux impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) départementales perçues l'année précédente ;
- le montant correspondant au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) perçu par le département l'année précédente ;
- le reliquat d'État de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) transféré aux départements à la suite de la suppression de la taxe professionnelle et perçu par le département l'année précédente ;
- le montant correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » (CPS) de la TP, intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire, indexé en fonction du taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée au département l'année précédant la présente répartition ;
- depuis 2005, la moyenne des produits bruts des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de droit commun sur 5 ans (soit 2018-2022 pour le potentiel fiscal 2023). Ces droits correspondent aux droits d'enregistrement (DDE) et à la taxe départementale de publicité foncière (TDPF) visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1594 A du code général des impôts et sont, par conséquent, différents des montants nets inscrits dans le compte administratif de chaque département ;
- la somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente (prélèvement ou reversement au titre de la garantie individuelle de ressources (GIR) et dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)).

Le **potentiel financier** correspond au potentiel fiscal majoré des éléments suivants :

- le montant de la dotation de compensation notifiée l'année précédente ;
- le montant de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente (hors montant correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » après indexation) ;
- le montant de la dotation de compensation métropolitaine, pour la **métropole de Lyon** et le **département du Rhône**, versée l'année précédente (prise en compte d'un montant négatif pour la métropole de Lyon, qui verse cette dotation, et positif pour le département du Rhône, qui la reçoit). Le montant, fixé par arrêté interministériel en date du 16 novembre 2016, est de 72 304 310 €.

• **Potentiel fiscal 2023**

Pour Paris :

$$\boxed{} \times 35,6078 \% \times 43,32 \% = \boxed{}$$

Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties du département en 2022

Taux moyen national de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes en 2022

Ratio départemental

OU

OU (pour les autres départements):

$$\boxed{} = \boxed{}$$

Produit net de TVA du département en 2022

+

$$\boxed{} = \boxed{}$$

Fraction de correction = produit net de TVA 2021 (produit potentiel de TFPB 2021 pour Paris) – produit potentiel de TFPB 2020 (= Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties du département en 2020 x 16,991%)*

+

**taux moyen national de la taxe foncière sur les propriétés bâties des départements en 2020*

$$\boxed{} = \boxed{}$$

Produit des IFER du département en 2022

+

$$\boxed{} = \boxed{}$$

Produit de la CVAE perçue par le département en 2022

+

$$\boxed{} = \boxed{}$$

Reliquat de la part État de la TSCA reçue par le département en 2022

+

$$\boxed{} = \boxed{}$$

Moyenne sur 5 ans du produit brut perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux de droit commun (2018 à 2022)

+

$$\boxed{} \times \frac{(DF \text{ notifiée } 2022 - DF \text{ notifiée } 2021)}{DF \text{ notifiée } 2021} = \boxed{}$$

Montant de la dotation forfaitaire 2022 correspondant à l'ancienne compensation de la "part salaires", indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée en 2021

+

$$\boxed{} = \boxed{}$$

Produit perçu au titre de la DC RTP en 2022

+

<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Produit perçu au titre du FNGIR en 2022		-
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Prélèvement au titre du FNGIR en 2022		
Potentiel fiscal 2023 du département	=	<input type="text"/>

Potentiel financier 2023

<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel fiscal 2023 du département		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotations de compensation notifiées en 2022		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotations forfaitaires notifiées en 2022 (hors montant correspondant à l'ancienne compensation de la "part salaires" indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire 2022)		+ / -
ou		
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Pour le département du Rhône et la métropole de Lyon : Dotation de compensation métropolitaine versée en 2022 par la métropole au département (minoration pour la métropole et majoration pour le département)		
Potentiel financier 2023 du département	=	<input type="text"/>

• **Potentiel financier par habitant 2023**

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel financier 2023		Population DGF 2023		<u>Pfi/hab 2023 du département</u>

- **Potentiel financier superficiaire 2023**

$$\boxed{\text{Potentiel financier } \underline{2023}} / \boxed{\text{Superficie du département en } \underline{\text{kilomètres carrés}}} = \boxed{\text{Potentiel financier superficiaire } \underline{2023} \text{ du département}}$$

3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT)

Depuis 2012, la dotation de compensation des départements est égale à celle perçue en année *n-1* hors mesures de recentralisation sanitaire ou mesures spécifiques.

En 2023, l'évolution des attributions de dotation de compensation sont donc dues à :

- Une minoration de **622 853 €** de la dotation du département de **Maine-et-Loire** au titre de la recentralisation de la compétence de vaccination, prévue par l'article 199-1 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 qui prévoit la recentralisation vers l'Etat de certaines compétences sanitaires des départements.
- Une minoration au titre de l'expérimentation de la recentralisation du RSA par le département de l'Ariège, en application de l'article 43 de la loi de finances pour 2022, pour un montant total de **6 890 399 €**.

• Dotation de compensation des départements 2023

Dotation de compensation 2022	
	-
Réduction au titre de l'expérimentation de la recentralisation du RSA concernant l'Ariège	
	-
Réduction au titre de la recentralisation sanitaire concernant le Maine-et-Loire	
	=
Dotation de compensation <u>2023</u> notifiée	

4. La dotation forfaitaire (article L. 3334-3 du CGCT)

La loi de finances pour 2015 fixe un montant de 74,02 euros par habitant en plus ou en moins par rapport à l'année précédente. Ce montant vient abonder ou minorer le montant de dotation forfaitaire notifiée l'année précédente.

$$\left(\begin{array}{c} \boxed{} \\ \text{Population DGF} \\ 2023 \end{array} - \begin{array}{c} \boxed{} \\ \text{Population DGF} \\ 2022 \end{array} \right) \times 74,02\text{€} = \begin{array}{c} \boxed{} \\ \text{Part dyna-} \\ \text{mique de la} \\ \text{population} \\ 2023 \end{array}$$

Cette part dynamique de la population vient abonder ou minorer (selon que la différence entre la population DGF 2023 et 2022 aboutisse à un nombre positif ou négatif) le montant de dotation forfaitaire notifié en 2022.

<input type="text"/>		<input type="text"/>
<i>Dotation forfaitaire notifiée 2022</i>		
<input type="text"/>	+	<input type="text"/>
<i>Part dynamique de la population 2023 (montant positif ou négatif) – sauf Paris</i>		<i>Dotation forfaitaire 2023 spontanée (avant écrêtement)</i>
<input type="text"/>	-	<input type="text"/>
<i>Écrêtement de la dotation forfaitaire spontanée 2023</i>		-
<input type="text"/>		<input type="text"/>
<i>Minoration concernant le département de l'Ariège au titre de la recentralisation de la gestion du RSA</i>		=
Dotation forfaitaire notifiée 2023		<input type="text"/>

En 2023, comme depuis 2012, un écrêtement permet de financer l'accroissement de la population et l'augmentation de la masse mise en répartition au titre de la péréquation (10 M€ en 2023). Depuis 2015, cet écrêtement intervient sur la **dotation**

forfaitaire spontanée de l'année, c'est-à-dire le montant obtenu à partir de l'application de la part dynamique de la population sur le montant de dotation forfaitaire notifié l'année précédente.

Le montant total de cet écrêtement représente 27 M€ en 2023. Il ne concerne que les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur ou égal à 95 % du montant national et est **plafonné, depuis 2019, à 1 % du montant des recettes réelles de fonctionnement perçues en exercice n-2** (jusqu'à 2018, le plafond correspondait à 5 % du montant de dotation forfaitaire notifiée l'année précédente).

Les COM ne disposant pas de potentiel financier, elles ne sont pas concernées par cet écrêtement. En outre-mer, seul le département de la Martinique est effectivement concerné en 2023.

➤ En 2023, le calcul de la dotation forfaitaire se fait comme suit :

- ❖ Pour les départements ayant un Pfi/hab 2023 inférieur à 0,95 fois le Pfi/hab national 2023 de l'ensemble des départements :

Si $\text{Pfi/hab}_{\text{dept A}} 2023 < 0,95 * \text{Pfi/hab national 2023}$

Alors

$\text{DF 2023} = \text{DF spontanée 2023}$

- ❖ Pour les départements ayant un Pfi/hab supérieur ou égal à 0,95 fois le Pfi/hab national 2023 de l'ensemble des départements :

Si $\text{Pfi/hab}_{\text{dept A}} 2023 \geq 0,95 * \text{Pfi/hab national 2023}$

Alors

$\text{DF 2023} = (\text{DF spontanée 2023} - \text{Écrêtement de la DF spontanée 2023})$

A noter :

Pfi/hab national 2023 = 673,456813 €

➤ Le calcul de l'écrêtement de la dotation forfaitaire spontanée :

Écrêtement DF spontanée = $(\text{Pfi/hab}_{\text{dept A}} 2023 / \text{Pfi/hab national 2023}) * \text{pop DGF 2023}_{\text{dept A}} * \text{VP}$

Avec :

VP = valeur de point = 0,63241462632

Si l'écrêtement de la dotation forfaitaire spontanée 2023 est supérieur à 1 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) perçues au titre de l'année $n-2$, alors celui-ci est plafonné à 1 % de ce même montant.

Par ailleurs, l'écrêtement ne peut pas excéder le montant de la dotation forfaitaire de l'année précédente. Le département des Yvelines se trouve dans cette configuration en 2023, son attribution étant tombée à 0 € en 2021 et de nouveau en 2022. Ainsi, le montant dépassant le plafonnement doit être prélevé sur les autres départements écrêtés mais qui n'atteignent pas le plafond.

Si	$\text{Écrêtement de la DF spontanée 2023}_{\text{dept A}} > 1\% * \text{RRF 2021}_{\text{dept A}}$,
Alors,	$\text{Écrêtement de la DF spontanée 2023}_{\text{dept A}} = 1\% * \text{RRF 2021}_{\text{dept A}}$
et	
Si	$\text{Écrêtement de la DF spontanée 2023}_{\text{dept A}} > \text{DF } n-1$
Alors,	$\text{Écrêtement de la DF spontanée 2023}_{\text{dept A}} = \text{DF } n-1$

Avec : RRF 2021 = recettes réelles de fonctionnement constatées au 1^{er} janvier 2023 dans les comptes de gestion 2021. La liste des comptes rentrant dans le calcul des RRF, dans les nomenclatures M52 et M57, est la suivante :

Recettes réelles de fonctionnement pour la DGF 2023

Sources : nomenclature M 52 et M57 au 1er janvier 2021

Base légale et réglementaire : article L. 3334-3 et article R. 3334-0-1 CGCT

	Libellés	N° de compte de gestion	Nomenclature
+	Produits comptabilisés dans les comptes de classe 7	7	M52/M57
+	Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats	609	M52/M57
+	Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs	619	M52/M57
+	Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs	629	M52/M57
+	Remboursements sur rémunérations du personnel	6419	M52/M57
+	Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance	6459	M52/M57
+	Remboursements sur autres charges sociales	6479	M52/M57
+	Remboursements sur frais de fonctionnement des groupes d'élus	65869	M52/M57
+	Variation des stocks de matières premières (et fournitures)	6031	M52/M57
+	Variation des stocks des autres approvisionnements	6032	M52/M57
+	Variation des stocks de marchandises et de terrains nus	6037	M52/M57
-	Reversements sur redevances	70389	M52/M57
-	Reversements et restitutions sur impôts et taxes	739	M52/M57
-	Reversement et restitution sur dotations et participations	749	M52/M57
-	Reversement de la redevance pour pollution d'origine domestique	701249	M57
-	Reversement sur redevances d'enlèvement des ordures et des déchets	70619	M57
-	Reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte	7068129	M57
-	Reversement sur DGF	74119	M57
-	Reversement de la dotation d'équilibre	74869	M57
-	Dotation d'animation locale versée	748719	M57
-	Dotation de gestion locale versée	748729	M57
-	Mise à disposition de personnel facturée aux communes membres du GFP	70845	M57
-	Mise à disposition de personnel facturée au GFP de rattachement	70846	M57
-	Reprises sur amortissements et provisions	78	M52/M57
-	Produits des cessions d'immobilisations	775	M52/M57
-	Différences sur réalisations négatives reprises au compte de résultat	776	M52/M57
-	Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	777	M52
-	Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	777	M57
-	Transferts de charges	79	M52/M57
-	Production immobilisée (les travaux en régie)	72	M52/M57
-	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	771	M52
-	Dédits et pénalités perçues	755	M57
-	Libéralités reçues	756	M57
-	Recouvrement sur créances admises en non valeur	7584	M57
-	Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale	773	M57
-	Bonifications d'intérêts	7585	M57
-	Autres produits exceptionnels	778	M52
-	Variation des stocks (en-cours de production, produits)	713	M52 / M57

Certaines collectivités territoriales uniques (métropole de Lyon, collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, collectivité de Corse) exercent les compétences dévolues à plusieurs niveaux de collectivité (EPCI et département pour la métropole de Lyon et région et département pour les trois autres). Il convient de ne retenir que la part correspondant à leurs compétences départementales dans le calcul des RRF servant au plafond de l'écêtement. Des coefficients, à appliquer aux RRF totales de chacune de ces CTU dans le cadre de ce calcul, ont donc été prévus au sein de l'article L. 3334-3 du CGCT, sur la base des RRF constatées lors du dernier exercice précédant la création de la collectivité à statut particulier. Pour la Ville de Paris, le coefficient est défini par l'article 6 du décret n° 2021-653 du 26 mai 2021 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales. Ainsi :

$$\text{RRF départementales}_{\text{Corse}} = 43,44 \% * \text{RRF totales}_{\text{Corse}}$$

$$\text{RRF départementales}_{\text{métropole de Lyon}} = 55,45 \% * \text{RRF totales}_{\text{métropole de Lyon}}$$

$$\text{RRF départementales}_{\text{CT de Guyane}} = 79,82 \% * \text{RRF totales}_{\text{CT de Guyane}}$$

$$\text{RRF départementales}_{\text{CT de Martinique}} = 81,58 \% * \text{RRF totales}_{\text{CT de Martinique}}$$

$$\text{RRF départementales}_{\text{ville de Paris}} = 29,13 \% * \text{RRF totales}_{\text{ville de Paris}}$$

➤ **Cas particulier du département de Paris :**

Depuis 2014, le département de Paris ne perçoit plus de dotation forfaitaire (sa dotation forfaitaire notifiée est devenue nulle en 2014 après application de sa contribution au redressement des finances publiques). Par conséquent, il ne se trouve pas écêté au titre de la dotation forfaitaire.

➤ **Cas particulier des départements expérimentant la recentralisation du RSA au 1^{er} janvier 2023 :**

En application de l'article 194 de la loi de finances pour 2022, la dotation forfaitaire du département de l'Ariège est minorée cette année, pour un montant total de 320 337 €.

5. Les dotations de péréquation verticale (articles L. 3334-4, L. 3334-6-1 et L. 3334-7 du CGCT)

5.1. Les quotes-parts des dotations de péréquation attribuées aux départements et collectivités d'outre-mer (articles L. 3443-1 et R. 3443-1 du CGCT)

5.1.1. La quote-part de dotation de péréquation urbaine (article R. 3443-2 du CGCT)

La quote-part de la dotation de péréquation urbaine (DPU) réservée aux départements d'outre-mer, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin, est déterminée par application au montant total de la DPU à répartir du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2023 des départements et collectivités d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble national des départements et collectivités éligibles à la DGF des départements.

En 2023, ce ratio de population est égal à **7,21 %**.

Par application de ce ratio, 42 620 005 € ont été spontanément répartis (hors garanties de non baisse) au titre de la quote-part outre-mer de la DPU en 2023. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

- Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant total de DPU (591 409 077 € en 2023) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2023 de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$\text{DPU}_{\text{COM A}} = \text{Masse DPU 2023} \times 2 \times \left[\frac{\text{population 2023}_{\text{COM A}}}{\text{population 2023}_{\text{DOM+COM éligibles + métropole}}} \times (1 + 10\%) \right]$$

- Pour les départements d'outre-mer :

La quote-part outre-mer de DPU restant après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie entre les départements d'outre-mer (dont Mayotte) au *pro-rata* de leur population municipale en 2023.

$$\text{DPU}_{\text{DOM A}} = \text{QP}_{\text{DOM 2023}} \times \left[\frac{\text{population 2023}_{\text{DOM A}}}{\text{population totale des DOM 2023}} \right]$$

- Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU :

La loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU des départements et collectivités d'outre-mer. A ce titre :

$$\begin{aligned} & \text{Si} \\ & \text{QP DPU}_{2023 \text{ spontanée}} < \text{QP DPU}_{2022} \\ & \text{Alors : QP DPU}_{2023 \text{ répartie}} = \text{QP DPU}_{2022} \end{aligned}$$

En 2023, ce dispositif de non baisse est appliqué à l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer pour un total de 6 138 064 €.

A noter : Les montants nécessaires à l'application de cette garantie sont prélevés sur la masse de DPU à répartir pour les départements de métropole.

5.1.2. La quote-part de dotation de fonctionnement minimale (article R. 3443-2-1 du CGCT)

La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale (DFM) réservée aux départements d'outre-mer, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin, est également déterminée par application au montant total de la DFM du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2023 des départements et collectivités d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble national des départements et collectivités éligibles à la DGF des départements.

Par application de ce ratio, 68 572 714 € ont été spontanément répartis (hors garanties de non baisse) au titre de la quote-part outre-mer de la DFM en 2023. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

- Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant total de DFM (951 537 274 € en 2023) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2023 de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$QP_{COM} = \text{Masse DFM 2023} \times 2 \times \left[\frac{\text{population 2023}_{COM}}{\text{population 2023}_{DOM+COM \text{ éligibles} + \text{métropole}}} \times (1+10\%) \right]$$

- Pour les départements d'outre-mer :

Pour bénéficier de la DFM, les départements d'outre-mer doivent être reconnus éligibles à cette dotation, à savoir disposer d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ». L'ensemble des départements d'outre-mer remplissent cette condition en 2023.

Ensuite, la quote-part de DFM restant après prélèvement des quotes-parts des COM est répartie entre ces départements en fonction de leur population DGF, de leur longueur de voirie et de leur potentiel financier de la manière suivante (art. R. 3443-2-1 du CGCT) :

- ✓ **Pour 80 % en fonction de leur population DGF :**

$$\text{Fraction population} = \text{POP DGF}_{2023} \times VP_1$$

Avec :

- POP DGF₂₀₂₃ = population DGF 2023 du département d'outre-mer ;
- VP₁ = valeur de point en 2023 soit 24,244276 €.

- ✓ **Pour 10 % en fonction de la longueur de voirie** classée dans le domaine public départemental au 1^{er} janvier de l'année précédente, la voirie située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,3.

$$\text{Fraction voirie} = (\text{LVHM} + (1,3 \times \text{LVM})) \times \text{VP}_2$$

Avec :

- LVHM = longueur de la voirie hors montagne départementale au 1^{er} janvier 2022 ;
- LVM = longueur de voirie de montagne départementale au 1^{er} janvier 2022 ;
- VP₂ = valeur de point en 2023, soit 2,164586878€.

- ✓ **Pour 10 % en fonction de l'inverse de leur potentiel financier :**

$$\text{Fraction inverse PFi} = \text{Inverse PFi}_{2023} \times \text{VP}_3$$

Avec :

- Inverse PFi₂₀₂₃ = 1 000 000 / Potentiel financier 2023 du département ;
- VP₃ = valeur de point en 2023, soit 139 928 690,950530 €.

- Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM :

Comme pour la DPU, la loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM des départements et collectivités d'outre-mer. A ce titre :

$$\text{Si} \\ \text{QP DFM}_{2023_{\text{spontanée}}} < \text{QP DFM}_{2022}$$

$$\text{Alors :} \\ \text{QP DFM}_{2023_{\text{répartie}}} = \text{QP DFM}_{2022}$$

En 2023, ce dispositif de non baisse est appliqué à l'ensemble des départements d'outre-mer à l'exception de celui de Mayotte, pour un montant total de 546 835 €.

5.2. Les dotations de péréquation des départements de métropole

La loi de finances pour 2005 a classé les départements en deux catégories afin de déterminer à quelle composante de la dotation de péréquation est potentiellement éligible le département : la dotation de péréquation urbaine (DPU) ou la dotation de fonctionnement minimale (DFM). Ainsi, sont considérés comme « urbains » les départements remplissant les deux conditions suivantes :

- Densité de population supérieure à 100 habitants par kilomètre carré ;
- Taux d'urbanisation, calculé sur la grille de densité disponible sur le site de l'INSEE au 1^{er} janvier 2023, supérieur à 65 %.

5.2.1. La dotation de péréquation urbaine (art. L. 3334-6-1, R. 3334-1 et R. 3334-2 du CGCT)

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a modifié les critères d'éligibilité à la DPU : sont éligibles à la DPU les départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains et dont le revenu par habitant est inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains.

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DPU, sans devenir éligibles à la DFM, bénéficient d'une garantie de sortie sur deux ans, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la DPU.

Cette garantie de sortie leur assure :

- la première année où ils perdent l'éligibilité à la DPU : les deux tiers de leur attribution au titre de la DPU de l'année précédant la perte d'éligibilité ;
- la seconde année d'inéligibilité : un tiers de leur attribution au titre de la DPU de l'année précédant la perte d'éligibilité.

La loi de finances pour 2008 a toutefois empêché le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution au titre de la DPU ou de la DFM. Aucun département n'est concerné par une garantie de sortie en 2023.

Le comité des finances locales a fixé à 577 978 333 € le montant de la dotation de péréquation urbaine des départements pour 2023. Après le transfert du montant N-1 de la DFM du Gard, qui change de catégorie, et le prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, 542 651 008 € ont été répartis en métropole au titre de la DPU en 2023.

La répartition de la DPU entre les départements de métropole s'effectue en fonction d'un indice synthétique calculé comme suit :

Potentiel financier par habitant 2023 de l'ensemble des départements urbains	723,912388
÷ potentiel financier par habitant 2023 du département	÷.....
= sous-total
x pondération retenue pour le potentiel financier	x 0,50
= part, dans l'indice, du potentiel financier	(a)
Nombre de personnes couvertes par les aides au logement dans le département au 30 juin 2022
÷ nombre de logements total du département en 2022	÷.....
= part relative des personnes couvertes par les aides au logement dans le nombre total de logements du département en 2022
÷ part relative des pers. couv. par les aides au logt. dans le nombre total de logements pour l'ensemble des départements urbains en 2022	0,368822
x pondération retenue pour le nombre de bénéficiaires des aides au logement sur le nombre total de logements	x 0,25
= part, dans l'indice, du nombre de personnes couvertes par les aides au logement par rapport au nombre total de logements	(b)
Proportion de bénéficiaires du RSA dans la population du département
÷ Proportion de bénéficiaires du RSA dans la population de l'ensemble des départements urbains	2,954492%
X pondération retenue pour la proportion des bénéficiaires du RSA	x 0,10
= part, dans l'indice, de la proportion des bénéficiaires du RSA dans la population	(c)
Revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains	17 560,116475
÷ revenu moyen par habitant du département
X pondération retenue pour le revenu par habitant	x 0,15
= part, dans l'indice, du revenu par habitant	(d)
Indice synthétique (e) = (a) + (b) + (c) + (d) (e)

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a introduit une **garantie de non baisse** de la dotation perçue pour l'année de répartition par rapport à celle perçue l'année précédente. Ainsi, en 2023 :

Garantie de non baisse (GNB) = montant attribué aux départements urbains dont la DPU 2023 calculée spontanément sur la base de l'indice synthétique est inférieure au montant de leur dotation de péréquation notifié en 2022.

Sont également éligibles à une garantie de non baisse par rapport au montant de DFM perçue en 2022 les départements devenus urbains en 2023 et répondant aux conditions d'éligibilité à la DPU en 2023.

Le montant de cette garantie :

- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements éligibles à la DPU ;
- est égal à la différence constatée entre le montant notifié en 2022 et le montant attribué sur la base de l'indice synthétique en 2023 après intégration du montant total de GNB à financer sur l'enveloppe de la DPU.

L'article L. 3334-6-1 du CGCT prévoit également que les départements urbains éligibles ne peuvent percevoir, au titre de la DPU, une attribution par habitant supérieure à 120 % de la dotation perçue l'année précédente. En 2023, aucun département n'est concerné par cette mesure.

La DPU 2023 est ainsi calculée comme suit pour chaque département :

$$DPU_{2023, \text{dept A}} = POP_{DGF_{2023, \text{dept A}}} \times IS_{\text{dept A}} \times VP (+ \text{garantie de non baisse 2023})$$

Avec :

POP DGF ₂₀₂₃	=	population DGF 2023
IS	=	indice synthétique du département
VP	=	valeur de point 2023, soit 14,48615407

5.2.2. La dotation de fonctionnement minimale (art. L. 3334-7 et R. 3334-3-1 du CGCT)

La dotation de fonctionnement minimale (DFM) bénéficie aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ».

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DFM bénéficient d'une garantie sur deux années, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la DFM.

Cette garantie de sortie leur assure :

- la première année où ils perdent l'éligibilité à la DFM : les deux tiers de leur attribution au titre de la DFM de l'année précédant la perte d'éligibilité ;
- la seconde année d'inéligibilité : un tiers de leur attribution au titre de la DFM de l'année précédant leur perte d'éligibilité.

La loi de finances pour 2008 a toutefois empêché le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution au titre de la DFM ou de la DPU. Aucun département n'est concerné par ce dispositif en 2023.

Le comité des finances locales a fixé à 964 968 018 € le montant de la dotation de fonctionnement minimale des départements pour 2023. Après transfert de la masse correspondant au montant de DFM N-1 du département du Gard, qui change de catégorie, et du prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, 882 417 725 € ont été répartis en métropole au titre de la DFM en 2023.

La DFM 2023 est répartie comme suit :

a/ pour 40 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PFi}_{\text{dept A}} = \left\{ 2 - \frac{\text{Pfi/hab 2023}_{\text{dept A}}}{\text{Pfi/HAB moy 2023}} \right\} \times \text{VP}_1$$

Avec :

- Pfi/HAB moy 2023 = potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains », soit **621,192062** € en 2023 ;
- Pfi/hab 2023_{dept A} = potentiel financier par habitant du département en 2023 ;
- VP₁ = valeur de point, soit 4 666 901,14 en 2023.

b/ pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction LV}_{\text{dept A}} = (\text{LVHM}_{\text{dept A}} + (2 \times \text{LVM}_{\text{dept A}})) \times \text{VP}_2$$

Avec :

- LVHM_{dept A} = montant de la longueur de voirie départementale hors zone de montagne au 1^{er} janvier 2022 ;
- LVM_{dept A} = montant de la longueur de voirie départementale située en zone de montagne au 1^{er} janvier 2022 ;
- VP₂ = valeur de point, soit 0,672951309 en 2023.

c/ pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PfiS}_{\text{dept A}} = \frac{\text{PfiS moy 2023}}{\text{Pfis 2023}_{\text{dept A}}} \times \text{VP}_3$$

Avec :

- PFiS moy 2023 = potentiel financier superficiaire moyen de l'ensemble des départements « non urbains », soit en 2023 : 44 296,163962€ par km²;
- PfiS 2023_{dept A} = potentiel financier superficiaire du département ;
- VP₃ = valeur de point, soit 2 744 892,442 en 2023.

Le potentiel financier superficiaire correspond au rapport du potentiel financier sur la superficie (en kilomètres carrés).

Une **garantie de non baisse** de la dotation perçue pour l'année de répartition, par rapport à celle perçue l'année précédente, existe depuis 2006 dans le cadre de la DFM. Ainsi, en 2023 :

Garantie de non baisse = montant attribué aux départements ruraux dont la DFM 2023 calculée spontanément sur la base des trois fractions est inférieure au montant de leur dotation de péréquation notifiée en 2022.

Sont également éligibles à une garantie de non baisse par rapport au montant de DPU perçue en 2022 les départements qui ne sont plus urbains en 2023 et qui répondent aux conditions d'éligibilité à la DFM en 2023.

Le montant de cette garantie :

- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements éligibles à la DFM ;
- est égal à la différence constatée entre le montant notifié en 2022 et le montant attribué sur la base de la répartition des trois fractions en 2023 après intégration du montant total de GNB à financer sur l'enveloppe de la DFM.

L'article L. 3334-7 du CGCT prévoit également que les départements éligibles ne peuvent percevoir, au titre de la DFM, une attribution supérieure à 130 % de la dotation perçue l'année précédente. En 2023, aucun département n'est concerné par cette mesure.

La DFM 2023, pour chaque département, est ainsi égale à :

$$\text{DFM 2023}_{\text{dept A}} = \text{fraction potentiel financier 2023}_{\text{dept A}} + \text{fraction longueur de voirie 2023}_{\text{dept A}} + \text{fraction potentiel financier superficiaire 2023}_{\text{dept A}} (+ \text{garantie de non baisse 2023})$$